

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N ° 62

17 juillet 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2017 – 1519 du 12 juillet 2017 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Réville aux Bois

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2017- 5856 du 11 juillet 2017 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2017-068 du 04 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable de la Meuse

Arrêté préfectoral n° 2017-037 du 30 juin 2017 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ N° 2017 – 1519 DU 12 JUILLET 2017 RELATIF A LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE RÉVILLE AUX BOIS

Le Sous-Préfet de Verdun,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès de M. Bernard BRIY, maire de la commune de Réville aux Bois ;

Considérant que le conseil municipal est incomplet en vue de procéder à l'élection des nouveaux maire et adjoint(s), qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir au remplacement du siège vacant de conseiller municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Réville aux Bois, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 10 septembre 2017**, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 17 septembre 2017**.

Article 3 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



- Pour le 1^{er} tour :

- à partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au mercredi 23 août 2017, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 24 août 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.38 ou 03.29.77.56.36.

- Pour le second tour éventuel :

- à partir du lundi 11 septembre 2017 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et mardi 12 septembre 2017 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (un).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 28 août 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 9 septembre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 11 septembre 2017 à zéro heure et close le samedi 16 septembre 2017 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 6 septembre 2017 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 13 septembre 2017 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

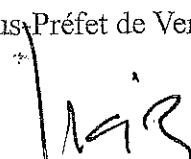
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le sous-préfet de Verdun et le premier adjoint de la commune de Réville aux Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Verdun.

Fait à Verdun, le **12 JUIL. 2017**

Le Sous-Préfet de Verdun,


Benoît VIDON

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE

N° 2017-5856 du 11 juillet 2017

fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2017

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-5751 du 31 mars 2017 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse ;
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 9 mars 2017 relative à la fixation du barème perte de récolte des prairies, des céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2017 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 11 juillet 2017 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2017-5751 du 31 mars 2017 visé ci-dessus est complété par la liste des denrées suivantes selon les tarifs communiqués par la Coopérative de Lorraine PROBIOLOR :

Culture	Denrées	Euros / quintal
Biologique	Cameline	85,00 €
	Lentille	140,00 €
	Maïs ensilage	7,80 €
	Pois (consommation humaine) ¹	110,00 €

¹ Barème établi selon facture

Barème vergers :

- Scion : 14,00 €, soit 8 €+ 6 €(implantation + protection)
- Arbre de 2 ans : 29, 00 €, soit 23 €+6 €(implantation + protection)
- Arbre de 3 ans : 38, 00 €, soit 30 €+8 €(implantation + protection)
- Arbre de 4 ans : 46, 00 €, soit 36 €+10 €(implantation + protection)

Une réduction de 40 % est prévue pour frais de récolte, de conditionnement et de commercialisation des produits de maraîchage et d'arboriculture.

Article 2 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le 11 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la protection des populations

ARRÊTÉ

DDCSPP n° 2017-068

portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), articles 34 et 46,

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

VU les articles L.252-1, L. 252-2 et L. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU les articles R. 744-1 à R. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'article D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU le Plan Pluriannuel contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté lors du CILE du 21 janvier 2013,

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME),

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret du 09 juin 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demandes d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document sera annexé au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Article 2 : Le présent schéma est établi pour une durée de cinq ans (2017-2021). Il pourra faire l'objet de modifications par avenants notamment en cas de modifications législatives et réglementaires.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse et les Présidents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 04 JUIL. 2017

La Préfète,



Muriel NGUYEN



PREFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n° 2017-037
portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse
des Sports et de la Vie Associative**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-10 et L. 227 11 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 212-13 ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2007/JS/09 du 16 mars 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/JS/01 du 28 janvier 2008 portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/JS/015 du 12 avril 2012 portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative abrogeant l'arrêté n°2008/JS/01 du 28 janvier 2008 et modifiant l'arrêté n°2007/JS/09 du 16 mars 2007 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : compétences du CDJSVA

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative concourt à la mise en œuvre dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il participe à l'accompagnement et au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétences.

Le conseil émet un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire dans les conditions prévues par le décret du 22 avril 2006 susvisées.

Pour cette mission, une formation spécialisée est constituée au sein du conseil.

Article 2 : composition du CDJSVA

La présidence est assurée par la Préfète ou son représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

1°. COLLEGE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- deux fonctionnaires de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Meuse ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Meuse ou son représentant,
- le Responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE ou son représentant.

2°. COLLEGE DES ORGANISMES DEPARTEMENTAUX ASSURANT LA GESTION DES PRESTATIONS FAMILIALES

- le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse ou son suppléant,
- le représentant de la Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse ou son suppléant.

3°. COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- le président du Conseil Départemental de la Meuse ou son représentant,
- le président de l'Association Départementale des Maires de la Meuse ou son représentant.

4°. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA JEUNESSE (à la date de leur nomination, les jeunes âgés d'au moins 16 ans et d'au plus 25 ans, ils peuvent être en service civique et proposés par la structure agréée au niveau local ou national)

- un jeune du Conseil Départemental de la Meuse,
- un jeune du District Meuse de Football,
- un jeune de l'Association Départementale des Pupilles de l'Etat de l'Enseignement Public.

5°. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ET MOUVEMENTS DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE AGREES

- le représentant de la Fédération Départementale Familles Rurales ou son suppléant,
- le représentant de la Fédération Départementale des Centres Sociaux ou son suppléant,
- le représentant de la Ligue de l'Enseignement ou son suppléant,
- le représentant de l'Association des Pupilles de l'Etat de l'Enseignement Public ou son suppléant.

6°. COLLEGE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES ET DES GROUPEMENTS DE PARENTS

- le représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son suppléant,
- le représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves ou son suppléant.

7°. COLLEGE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES après avis du Comité Départemental Olympique Sportif

- le représentant du District Meuse de Football ou son suppléant,
- le représentant du Comité Meuse Natation ou son suppléant,
- le représentant du Comité Meuse Tennis ou son suppléant.

8°. COLLEGE DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- le représentant les organisations syndicales de salariés intervenant dans le domaine de la jeunesse – UNSA Union Départementale des Syndicats Autonomes de la Meuse,
- le représentant les organisations syndicales d'employeurs intervenant dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire – SNAECSO Syndicat National d'Associations Employeurs – Centres Sociaux,
- le représentant les organisations syndicales de salariés intervenant dans le domaine du sport – CFDT Union Départementale de la Meuse,
- le représentant les organisations syndicales d'employeurs intervenant dans le domaine du sport – Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS).

Article 3 : Fonctionnement du conseil, composition des formations spécialisées et de la formation restreinte des jeunes

Le fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative ainsi que la composition et le fonctionnement des formations spécialisées et de la formation restreinte du conseil sont précisés en annexe au présent arrêté.

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2012/JS/015 du 12 avril 2012 portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative abrogeant l'arrêté n°2008/JS/01 du 28 janvier 2008 et modifiant l'arrêté n°2007/JS/09 du 16 mars 2007.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse et le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

3 0 JUIN 2017

La Préfète de la Meuse
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Corinne SIMON

ANNEXE 1

COMPOSITION DES FORMATIONS SPECIALISEES ET DE LA FORMATION RESTREINTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

A. Formation spécialisée pour émettre un avis sur les demandes d'agrément présentées par les associations de jeunesse et d'éducation populaire

1- PRESIDENT :

Mme la Préfète de la Meuse ou représentée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

2- SERVICES DE L'ETAT :

- trois représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

3- ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

- le représentant de la Fédération Départementale Familles Rurales de la Meuse,
- le représentant de la Ligue de l'Enseignement de la Meuse,
- le représentant de la Fédération des Centres Sociaux de la Meuse,
- le représentant de l'Association des Pupilles de l'Etat de l'Enseignement Public de la Meuse.

B. Formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer

1- PRESIDENT :

Mme la Préfète de la Meuse ou représentée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

2- SERVICES DE L'ETAT :

- trois représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Meuse,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- le responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE.

3- ORGANISMES ASSURANT LA GESTION DES PRESTATIONS FAMILIALES :

- le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse ou son suppléant,
- le représentant de la Mutualité Sociale Agricole de la Meuse ou son suppléant.

4- ASSOCIATIONS DE JEUNESSE, D'EDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS :

- le représentant de la Fédération Départementale Familles Rurales de la Meuse,
- le représentant de la Ligue de l'Enseignement de la Meuse,
- le représentant de la Fédération des Centres Sociaux de la Meuse,

Annexe 1 : arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du CDJSVA de la Meuse

- le représentant de l'Association des Pupilles de l'Etat de l'Enseignement Public de la Meuse.

5- ORGANISATIONS SYNDICALES D'EMPLOYEURS ET DE SALARIES DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

- le représentant les organisations syndicales de salariés intervenant dans le domaine de la jeunesse – UNSA Union Départementale des Syndicats Autonomes de la Meuse,
- le représentant les organisations syndicales d'employeurs intervenant dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire – SNAECSO Syndicat National d'Associations Employeurs – Centres Sociaux,
- le représentant les organisations syndicales de salariés intervenant dans le domaine du sport – CFDT Union Départementale de la Meuse,
- le représentant les organisations syndicales d'employeurs intervenant dans le domaine du sport – Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS).

6- ASSOCIATIONS FAMILIALES ET DE PARENTS D'ELEVES

- le représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son suppléant,
- le représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves ou son suppléant.

C. Formation restreinte jeunes

- un jeune du Conseil Départemental de la Meuse,
- un jeune du District Meuse de Football,
- un jeune de l'Association Départementale des Pupilles de l'Etat de l'Enseignement Public.

ANNEXE 2

1- MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU CDJSVA

Le Conseil se réunit au moins une fois par an en formation plénière sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il entend en particulier les rapports présentés par les formations spécialisées et la formation restreinte Jeunes.

Sauf urgence, les membres du conseil reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des questions qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil qui ne peut être présent peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations du conseil ou des formations spécialisées lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le procès verbal de la réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et les mandants.

2- MODALITES RELATIVES A LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE D'AGREMENT « JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE »

La formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément présentées par les associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans la Meuse.

Elle est réunie sur convocation de son président.

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont les mêmes que celles du conseil dans sa configuration plénière.

Les décisions qui sont prises au cours de ces réunions valent décision du conseil.

3- MODALITES RELATIVES A LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE D'INTERDICTION D'EXERCER

La formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur les mesures d'interdiction relatives à l'exercice des fonctions d'éducateur sportif prévues à l'article L. 212-13 du code du sport, et sur les mesures d'interdiction en matière de protection des mineurs prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Les règles générales de fonctionnement spécialisée sont les mêmes que celles du conseil dans sa configuration plénière.

Elle est réunie sur convocation de son président suite à une enquête menée par les services de la DDCSPP de la Meuse qui établissent et présentent le rapport récapitulatif des faits et comportant la proposition de mesure susceptible d'être adoptée.

L'ordre du jour est fixé par le président de la formation spécialisée selon le nombre de dossiers à examiner.

Le rapporteur est l'agent ayant instruit l'affaire. Il ne prend pas part aux délibérations sur l'affaire qu'il a eu à instruire.

Les personnes concernées par la mesure à prendre sont avisées de la réunion dans un délai d'au moins 15 jours avant la date prévue. Elles sont invitées à s'y présenter ou à s'y faire représenter.

Les membres de la formation spécialisée, les intéressés mis en cause ou leurs conseils ou mandataires peuvent demander au président de la formation l'audition de personnes extérieures.

Les réunions ne sont pas publiques et les délibérations se déroulent à huis clos.

Les membres de la formation sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Le procès verbal indique le caractère favorable ou défavorable de chaque avis. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

La décision préfectorale est prise dans un délai d'un mois après la réunion de la formation spécialisée.

4- MODALITES RELATIVES A LA FORMATION RESTREINTE JEUNES

La formation restreinte Jeunes est réunie sur invitation du président du CDJSVA, principalement pour les travaux à mener dans le cadre du conseil national de la jeunesse.